



## Statuts de Différent et Compétent Réseau

Siège social : 59, boulevard de Strasbourg 75010 PARIS



## Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 – Constitution et dénomination .....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Moyens d’action.....	5
Article 4 – Siège social et durée.....	6
Article 5 – Membres – Catégories et définitions.....	6
Article 6 – Acquisition de la qualité de membre adhérent.....	6
Article 7 – Cotisations.....	7
Article 8 – Personnes morales et collectifs contractuels .....	7
Article 9 – Responsabilité de l’association .....	7
Article 10 – Perte de la qualité de membre .....	8
Article 11 – Ressources.....	9
Article 12 – Comptabilité.....	9
Article 13 – Exercice social .....	9
Article 14 – Apports.....	9
Article 15 – Assemblée Générale : composition.....	9
Article 16 – Assemblée générale : pouvoirs.....	11
Article 17 – Bureau : composition .....	12
Article 18 – Fonctionnement et pouvoirs du Bureau .....	12
Article 19 – Président .....	13
Article 20 – Vice-Président .....	14
Article 21 – Secrétaire.....	14
Article 22 – Trésorier .....	14
Article 23 – Commissions/Comités consultatifs .....	14
Article 24 – Règlement intérieur.....	16



# Préambule

## *Historique de la création de l'Association Différent et Compétent Réseau*

La création de l'Association Différent et Compétent Réseau trouve son origine dans le constat réalisé en 2001 par quatre directeurs d'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), ex-CAT d'Ille-et-Vilaine, que de nombreux travailleurs handicapés, heureux d'avoir trouvé une place en ESAT, n'exerçaient pas pour autant le métier qu'ils souhaitaient au départ, et sans que soient reconnues les compétences nées de l'expérience.

En ancrant leurs actions dans le droit commun, ces directeurs décidèrent d'ouvrir le CAT et à changer le regard sur les personnes accueillies en œuvrant :

- à la professionnalisation des ouvriers et ouvrières de CAT,
- à la reconnaissance de leurs compétences,
- à la dynamisation des établissements autour des parcours des personnes accueillies,
- et en donnant à donner de la visibilité sur les métiers exercés, par le recours des référentiels de droit commun, et à des partenariats développés avec le monde de l'entreprise.

Cette initiative prit corps grâce à un financement européen (FSE) et trouva écho dans le cadre législatif, au travers de la loi de modernisation sociale n° 2002.73 sur la Validation des Acquis de l'Expérience.

Un réseau s'est alors développé en Bretagne autour de ce projet, ce qui déboucha sur la création de l'Association Régionale des ESAT de Bretagne (ARESAT Bretagne) destinée à pérenniser les actions menées au-delà du projet européen, grâce à un financement mutualisé des ESAT.

Peu à peu, pour répondre aux sollicitations venant des différentes régions de France, il est apparu nécessaire de structurer les actions de dissémination en un partage volontairement et exclusivement coopératif.

Le principe séduisit bon nombre d'établissements et c'est ainsi qu'en 2011, 211 établissements signèrent une charte d'engagement pour leurs travailleurs en ESAT, Entreprises Adaptées, mais aussi Instituts Médico-Éducatifs, structures de l'Insertion par l'Activité Économique...

Un nouveau financement européen transnational (2012-2013) permit d'accompagner le développement exponentiel du dispositif Différent et Compétent, dans le cadre du projet de structuration du réseau.

Ainsi, l'association Différent et Compétent Réseau, dont les statuts suivent, fut créée en 2012 :

- à l'initiative de l'association régionale Différent et Compétent en Champagne-Ardenne, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Différent et Compétent d'Île de France, le collectif ESAT Haute-Loire et l'ARESAT Bretagne.
- et un engagement de 9 collectifs régionaux constitués, ou en cours de constitution, par la signature d'une charte, lors des premières assises de Chartres.

## ***Une association, dont les actions reposent sur des valeurs communes***

L'association Différent et Compétent Réseau fonde ses actions sur les valeurs partagées par ses membres :

### **▪ Une charte commune**

L'association, au travers d'un comité interrégional, veille à l'éthique de la démarche, s'assurant d'une posture et d'une utilisation conformes aux objectifs définis collectivement dans une charte écrite et signée par les dirigeants des organismes gestionnaires des établissements engagés.

À l'instar d'une démarche qualité, le dispositif est interrogé en permanence : il ne cesse d'évoluer et de s'améliorer sur la base de la proposition initiale.

### **▪ Une orientation selon le potentiel et non l'inaptitude**

Les personnes en situation de handicap accueillies en établissement spécialisé ont toujours été orientées en fonction de leurs inaptitudes et de leur handicap.

Avec le dispositif Différent et Compétent, elles se trouvent engagées en fonction de leur potentiel, de leurs compétences et de leurs motivations. L'objectif de cette démarche est de libérer les potentiels enfermés dans les inaptitudes.

### **▪ Une culture professionnelle évolutive**

Grâce à une mutualisation de moyens, la confrontation de pratiques et le partage d'idées, l'offre de services des établissements se trouve restructurée, axée davantage vers le devenir, le développement et l'évolution de la personne. Les projets d'établissement intègrent cette adaptation de l'offre, qui implique un management interne dynamique où les professionnels, eux-mêmes valorisés par la démarche apprenante, progressent.

### **▪ Un mode de gouvernance démocratique et participatif**

Le mode de gouvernance associatif retenu et reposant sur le principe d'une voix/un membre, permet à chacun de contribuer en permanence au projet. C'est ainsi que Différent et Compétent Réseau fonctionne comme un « méta » réseau, favorisant le lien entre les associations, les fédérations et les réseaux de chaque collectif régional.

### **▪ Une dynamique permanente de recherche, formation, action**

Dès l'origine du projet, la volonté a été d'associer chercheurs et tiers extérieurs. C'est ainsi que des rencontres, colloques, tables rondes, assises sont régulièrement organisés, associant systématiquement travailleurs handicapés, encadrants, responsables de direction, partenaires, validateurs des ministères, organismes de tarification et de contrôle, chercheurs et universitaires.

### **▪ Des outils en permanence revisités et améliorés par les acteurs du réseau**

Reposant sur des fondements conceptuels et pédagogiques aisément partageables, le dispositif est aujourd'hui également transférable vers d'autres publics en difficulté (élèves « décrocheurs »...). Par ailleurs, les outils conçus par les acteurs, sont en permanence actualisés. Ces outils sont à la disposition de la personne qui s'engage dans une démarche de reconnaissance de ses compétences, des acteurs qui concourent à la réussite de son projet.

L'action se trouve en permanence interrogée et enrichie par tous. Cet engagement dans une dynamique de modélisation, mêlant formation, recherche et action, contribue à construire un langage commun, à définir et faire évoluer des concepts de référence, objectiver la démarche. À terme, il la rend transmissible et reproductible.

*Socle des actions et des règles de fonctionnement des organes de l'association, les statuts ont été révisés en profondeur par décision d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 2017, aux fins de leur adaptation à la réalité actuelle et aux besoins futurs des activités de l'association.*

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 16 avril 2012, il a été créé entre l'association régionale Différent et Compétent en Champagne-Ardenne, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Différent et Compétent en Ile de France, le Collectif ESAT Haute Loire et l'Association ARESAT Bretagne, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination « Différent et Compétent Réseau ».

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2017, les statuts originaux ont fait l'objet d'une révision générale.

## **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet la mise en place, l'animation et la promotion, sur l'ensemble du territoire français, d'un réseau fondé sur des principes de coopération, mutualisation et partage. Elle est composée de regroupements territoriaux d'établissements et services médico-sociaux et de structures de l'économie sociale et solidaire, désireux de favoriser la valorisation et l'épanouissement professionnel des salariés et des personnes en situation de handicap, principalement au moyen de la mise en œuvre :

- d'un dispositif dénommé « Différent et Compétent » de reconnaissance et de validation des acquis, ainsi que de développement des compétences, afin de leur rendre accessible tout dispositif de droit commun, en particulier dans le champ de la formation et professionnalisation ;
- de toute action favorisant l'évolution des structures concernées vers une organisation apprenante ;
- et de manière générale, d'encourager toute action visant à favoriser les échanges de compétences, de savoir-faire et d'expériences entre ses membres sur tout sujet en lien avec son objet.

## **Article 3 – Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose notamment de recourir aux moyens d'action suivants :

- Mettre en œuvre toute action, notamment d'accompagnement et de formation, de nature à favoriser, directement ou indirectement, l'aide au déploiement du dispositif « Différent et Compétent » au service de ses membres ;
- Favoriser, animer et coordonner les activités du réseau, en cohérence et en coopération avec ses membres ;
- Concevoir, organiser et animer des formations à destination des dirigeants et professionnels des structures mettant en œuvre le dispositif « Différent et Compétent » ;
- Concourir et mettre en œuvre toute action de communication et/ou promotion du dispositif « Différent et Compétent », ainsi que des activités de l'association :
  - auprès de ses membres (seuls les collectifs régionaux peuvent rejoindre l'association), ainsi que des instances et autorités institutionnelles, scientifiques nationales ;
  - à la demande d'un collectif territorial régional, membre de l'association, désireux du soutien en la matière de l'association ;

- Organiser toutes manifestations publiques, conférences, assises ou colloques, en France et à l'étranger se rapportant à son objet ;
- Encourager le développement de concepts d'organisation apprenante, d'ingénieries de formation, et contribuer à l'essor d'une culture du développement des compétences par la mutualisation d'études et de recherches diverses ;
- Conclure des conventions, partenariats avec tout organisme public ou privé, qui, à quelque titre que ce soit, est intéressé aux activités de l'association ou qui réalise des activités complémentaires ou connexes ;
- Participer, seule ou en partenariat avec d'autres organismes, à des appels à projet ou à des appels d'offre se rapportant à son objet ;
- Participer au capital de structures sociétaires ou groupements ou adhésion à des organismes sans but lucratif, dont les activités sont de nature à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- Éditer, publier et diffuser tous documents, ouvrages, articles... sous tous supports, médias d'information et de communication en rapport avec son objet ;
- Vendre, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à la réalisation de son objet et de manière plus générale, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

## **Article 4 – Siège social et durée**

Le siège social est fixé au 59, Boulevard de Strasbourg - 75010 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Bureau.

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 – Membres – Catégories et définitions**

L'association se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents, des collectifs contractuels de structures ou des personnes morales quelle que soit leur forme juridique, constitutifs d'un groupement territorial de structures dans le dispositif « Différent et Compétent », qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

## **Article 6 – Acquisition de la qualité de membre adhérent**

Ne peuvent être admis en qualité de membres adhérents de l'association que les collectifs contractuels ou les personnes morales ayant préalablement :

- adhéré à la Charte d'adhésion de l'association Différent et Compétent Réseau,
- conclu la convention d'engagement au dispositif Différent et Compétent,
- et ayant reçu l'agrément de l'Assemblée générale.

Cette dernière statue après consultation des membres adhérents territorialement voisins du candidat et avis du Bureau. La décision de l'Assemblée générale n'est pas susceptible d'appel et n'a pas à être motivée.

Toute demande d'adhésion devra être faite sous la forme écrite auprès du Président de l'association et être motivée.

## Article 7 – Cotisations

Les membres adhérents sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de règlement sont fixés chaque année, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle est exigible le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sur appel du trésorier.

Pour les nouveaux membres adhérents, elle est exigible dès leur agrément au prorata du temps annuel restant à courir.

Toute cotisation versée à l'association lui reste définitivement acquise ; aucun remboursement, y compris partiel, ne peut être exigé en cas de perte de la qualité de membre adhérent de l'association, pour quelque raison que ce soit.

## Article 8 – Personnes morales et collectifs contractuels

Toute personne morale ou collectif contractuel devenant membre adhérent de l'association est tenu(e) de désigner, selon les règles qui lui sont propres, lors de son admission, trois personnes physiques (dont un « représentant titulaire », un « premier représentant suppléant » et un « second représentant suppléant »), chargées de la représenter au sein de l'Assemblée générale.

Seule la personne physique désignée « représentant titulaire » dispose d'une voix délibérative pour l'adoption des décisions de l'Assemblée générale. Les deux représentants suppléants participent, avec voix consultative, uniquement aux réunions de l'Assemblée générale, sauf au cas d'empêchement du « représentant titulaire », lequel pourra alors être remplacé avec voix délibérative par le « premier représentant suppléant » et en cas d'empêchement de ce dernier par le « second représentant suppléant ».

La personne morale membre adhérent est tenue de prévenir immédiatement le Président en cas de changement de ces personnes.

En outre, deux au moins de ces représentants devront exercer une activité professionnelle en lien direct avec la conduite du dispositif Différent et Compétent et avoir participé à des jurys durant l'exercice précédent sa désignation.

Si un représentant d'une personne morale perd pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.

## Article 9 – Responsabilité de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Bureau ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du Bureau, ni de l'Assemblée générale de l'association. La démission doit respecter un délai de préavis de six mois et prend effet au 31 décembre de l'année de sa notification.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- L'exclusion pour motif grave prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau, statuant à une majorité de deux tiers des suffrages valablement exprimés par les représentants des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre dont l'Assemblée générale envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Bureau par lettre recommandée, avec accusé de réception, envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Bureau.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- Le non-respect des engagements contenus dans la Charte d'adhésion à l'association Différent et Compétent Réseau ou dans la convention d'engagement au dispositif Différent et Compétent ;
- Le non-règlement de la cotisation annuelle et/ou des sommes dues à l'association après mise en demeure restée infructueuse ;
- La non-participation, sans excuse valable, aux réunions de l'Assemblée générale et le cas échéant, aux réunions du Bureau, durant deux années civiles consécutives ;
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image ou aux intérêts de l'association ou de ses dirigeants ;
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Bureau ou l'Assemblée générale de l'association ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles, en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Bureau.

Le membre exclu ne peut pas faire appel de la décision qui lui a été notifiée.

En cas de dissolution d'un membre de l'association, les attributaires de l'actif desdites personnes morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréées dans les conditions définies à l'article 6, à un quelconque maintien dans l'association.

La perte de la qualité de membre de l'association pour quelque cause que ce soit, interdit, dès sa prise d'effet ou s'agissant d'une démission dès sa notification, au membre concerné de faire usage des divers outils, documents, logos et tout autre élément portant le label « Différent et Compétent ».

## Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- Les dons et legs que l'association peut recevoir,
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## Article 12 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement comptable en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes sont mis à disposition des membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## Article 14 – Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Bureau seul organe compétent pour accepter un apport.

## Article 15 – Assemblée Générale : composition

L'Assemblée générale comprend tous les représentants des membres adhérents de l'association à jour de la cotisation annuelle devenue exigible 4 mois au moins avant la date de la réunion. Les représentants de membres adhérents participent à l'adoption des décisions selon les modalités définies à l'article 8.

L'Assemblée générale est convoquée au moins trois fois par an par le Président, par délégation du Bureau ou sur la demande écrite d'un quart au moins des représentants titulaires des membres composant l'Assemblée générale.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande, pour une réunion à tenir vingt et un jours plus tard. A défaut de convocation par le Président, la convocation est effectuée par les représentants titulaires à l'initiative de la convocation.

La convocation est adressée à chacun des représentants des membres composant l'Assemblée générale, par tout moyen écrit ou électronique, au moins vingt et un jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Quand les Assemblées générales sont convoquées à la demande de la fraction ci-dessus, mentionnée des représentants titulaires des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Bureau, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les représentants des membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation, que si la moitié plus un des représentants ayant voix délibérative est présente.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à vingt et un jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants ayant voix délibérative présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par représentant d'un membre adhérent ayant voix délibérative.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les représentants des membres adhérents situés dans l'un des départements ou territoires d'outre-mer peuvent participer et voter à une réunion de l'Assemblée générale par visio conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) par les représentants des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions de l'Assemblée générale, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Bureau, inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences, sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée générale et signés par le Président et le Secrétaire.

# Article 16 – Assemblée générale : pouvoirs

## 16.1 – Pouvoirs d'administration et gestion

L'Assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations d'administration et de gestion de l'association, et notamment :

- elle détermine les orientations et fixe les axes généraux de développement du réseau. Elle peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont elle détermine la composition, les attributions et les règles de fonctionnement ;
- elle statue sur l'agrément des membres adhérents et sur leur exclusion ;
- elle valide toute modification du système d'ingénierie du dispositif « Différent et Compétent » ;
- elle décide de la mise en œuvre de tout projet d'expérimentation, se rapportant au dispositif « Différent et Compétent », en valide les impacts et les résultats ;
- elle décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- elle prend à bail et acquiert tout immeuble, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- elle arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- elle adopte les budgets que lui propose le Bureau et contrôle leur exécution ;
- elle entend le rapport d'activité du Bureau ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
- elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce que lui présente le commissaire aux comptes ;
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle, ainsi que ses modalités de règlement ;
- elle élit les membres du Bureau et statue sur leur révocation ;
- elle procède, s'il y a lieu, à la nomination d'un commissaire aux comptes, titulaire et de son suppléant ;
- elle approuve, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association ;
- elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

## 16.2 – Modification des statuts – Opérations de restructuration, transformation de l'association – Dissolution

L'Assemblée générale a compétence pour décider de toute modification des statuts, de toute opération de restructuration avec une autre entité (fusion, apport partiel d'actif, scission), de sa transformation en une autre forme juridique ou encore de la dissolution de l'association et de la dévolution en ce cas de ses biens.

Par dérogation aux dispositions prévues sous l'article 15, l'Assemblée générale statue en ces matières selon les règles de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum des deux tiers des représentants des membres ayant voix délibérative présents ou représentés,
- Majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) par les représentants des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

## **Article 17 – Bureau : composition**

Les membres du Bureau sont élus lors de l'Assemblée générale, parmi les représentants titulaires et les représentants suppléants des membres, pour une durée de trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux réunions de l'Assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Le Bureau est composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

A la demande d'un représentant membre de l'Assemblée, le vote a lieu à bulletins secrets.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de représentant titulaire ou de représentant suppléant d'un membre, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, la dissolution de l'association et la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Les membres du Bureau, seuls, ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de missions particulières, qui leur seraient confiées par le Bureau et sur présentation de justificatifs. Les sommes versées aux membres du Bureau doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

## **Article 18 – Fonctionnement et pouvoirs du Bureau**

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance.

Le Bureau peut aussi être convoqué ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande pour une réunion à tenir quinze jours plus tard. A défaut de convocation par le Président, la convocation est effectuée par les membres du Bureau à l'initiative de la convocation.

Quand le Bureau est convoqué à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Tout membre du Bureau peut participer et voter à une réunion du Bureau par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) des membres du Bureau présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des membres du Bureau.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du Bureau sont adressés à ceux-ci.

Les membres du Bureau doivent, dans un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout membre du Bureau qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé, sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié plus un des membres du Bureau au moins prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres du Bureau ayant pris part au vote.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, ainsi que la gestion courante des activités de l'association, dans le respect du budget annuel adopté par l'Assemblée générale. A ce titre, il décide notamment de l'embauche des personnels y compris du directeur salarié et met fin à leurs fonctions.

Ils proposent, en outre, à l'approbation de l'Assemblée générale, s'il y a lieu le règlement intérieur de l'association.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Bureau, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 19 – Président**

Le Président cumule les qualités de Président de l'Assemblée générale, du Bureau et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- il convoque les Assemblées générales, le Bureau, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- il exécute les décisions arrêtées par le Bureau,



- il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées générales,
- il présente le rapport annuel d'activité du Bureau à l'Assemblée générale,
- il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance, avec l'autorisation préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un autre membre du Bureau ou au directeur salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

## **Article 20 – Vice-Président**

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement provisoire. Le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

## **Article 21 – Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau et de l'Assemblée générale.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

## **Article 22 – Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations, il établit ou fait établir un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels lors d'une Assemblée générale.

Il peut sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

## **Article 23 – Commissions/Comités consultatifs**

### **23.1 – Règles communes aux commissions et aux comités spécifiques ou permanents**

Il est créé des commissions et un comité permanents (commission Habilitation, commission Recherche, Ingénierie et Méthode, commission Médiation, commission Communication et comité consultatif) et il peut être créé, à l'initiative de l'Assemblée générale, une ou plusieurs

autres commissions ou comités spécifiques, temporaires ou permanents, chargés de missions précises.

Les attributions, la composition, la durée et les règles de fonctionnement de ces commissions et comités, sous réserve des articles 23.2, 23.3 et 23.4, sont fixées annuellement par l'Assemblée générale, en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux.

Les réunions et les actions de ces commissions et comités font l'objet d'un compte-rendu écrit au Président, selon une périodicité définie lors de l'institution de chaque commission et comité.

Le Président est chargé de communiquer le contenu de ces comptes-rendus à l'Assemblée générale.

Les propositions éventuelles de ces commissions et comités, en rapport avec l'objet de leur mission n'ont aucun caractère impératif pour l'Assemblée générale.

Les membres de commission et des comités spécifiques ou permanents seuls ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de missions particulières, sur présentation de justificatifs. Les sommes versées à ces membres doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

### **23.2 – Commission Habilitation**

Il est créé une commission Habilitation, chargée de travailler sur la mise en œuvre du dispositif d'habilitation, ainsi que sur la construction des référentiels et des outils.

A ce titre, elle intervient notamment sur la déclinaison des référentiels et l'habilitation des établissements et des collectifs régionaux.

### **23.3 – Commission Recherche, Ingénierie et Méthode**

Il est créé une commission Recherche, Ingénierie et Méthode, chargée de veiller au fonctionnement du réseau. Elle est constituée de personnes ressources volontaires, cooptés pour leur expertise.

Elle intervient notamment dans les domaines suivants :

- ingénierie de formation,
- ingénierie de déclinaison de référentiel,
- communication vers les gouvernances,
- organisation pédagogique des événements.

### **23.4 – Commission Médiation**

La commission Médiation, non permanente, a pour objectif la recherche de consensus entre les parties. Elle est saisie par l'Assemblée générale, qui la constitue au besoin.

Elle ne pourra faire de proposition qu'après avoir consulté toutes les instances et interlocuteurs qu'elle jugera nécessaire. En cas d'absence de consensus, elle transmettra des préconisations à l'Assemblée générale.

Cette commission est composée de 5 membres, issus de 5 groupements différents et devant être autre que celui (ou ceux) concerné(s). Ils sont désignés par l'Assemblée générale :

- 1 membre du Bureau,
- 1 membre de l'Assemblée générale,
- 3 autres membres.

La commission désignera un rapporteur parmi ses membres, chargé de présenter à l'Assemblée générale la démarche ayant conduit au consensus ou aux préconisations.

### 23.5 – Commission Communication

La commission Communication travaille à la fluidité de l'information dans le réseau, à la circulation de pratiques innovantes et au respect de la charte graphique de Différent et Compétent Réseau.

Elle est composée de membres des collectifs régionaux choisis pour leur intérêt ou compétence et autres ressources. Sa composition est validée par l'Assemblée générale.

### 23.6 – Comité consultatif

Il est créé un comité consultatif chargé de croiser les regards sur le développement de la démarche Différent et Compétent. Il est constitué de partenaires, universitaires, consultants, responsables d'entreprises, ...

Il est sollicité pour une veille et pour mettre en évidence d'éventuelles orientations profitables à la reconnaissance des acquis de l'expérience dans les trois dimensions :

- pédagogique,
- règlementaire
- organisation/management,

## Article 24 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, pourra être élaboré par le Bureau et adopté par l'Assemblée générale.

Il précise et complète, si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait le 22 mars 2017 à Paris.

Le Président  
De Différent et Compétent Réseau

Christian GUITTON  
Aresat Bretagne



Le Secrétaire  
de Différent et Compétent Réseau

Patricia FLOUEST  
Areco

